

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le : 2021
6ème Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet : 16



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
MILLE VINGT ET UN,

DEUX

composé de Madame PICARD Héloïse, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DEDOURS Delphine, greffière,

en présence de Monsieur AGNUS Olivier, substitut,

a été appelée l'affaire :

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu à l'audience du 4 février 2021, alors qu'elle était composée de Madame PICARD Héloïse, présidente ; assistée de Madame AMARA Nadia , greffière ; en présence de Madame PROBST Justine, substitut.

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : V

né le 12 décembre 1981 à MARCQ EN BAROEUL (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : sans

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 21 novembre 2018 à LILLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de Grégory et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'irrégularité de l'analyse aux produits stupéfiants a été soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de V

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de V a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Grégory a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice délivré à domicile le 19 janvier 2021.

Grégory a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contrairement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LILLE (NORD), le 21 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse salivale qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR LES NULLITES

Sur la nullité de l'analyse

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de M. GREGORY,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de
M. GREGORY ;

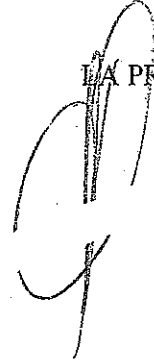
Relaxe M. GREGORY ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'G' followed by several vertical and diagonal strokes.